



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

Arrêté préfectoral 28 MARS 2023 portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

- VU** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,
- VU** la directive VE/92/43/CCE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU** le code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre III,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*),
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant, en application du II de l'article R 436-23 du code de l'environnement, la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté ministériel 18 décembre 2013 modifié par arrêté du 29 janvier 2020 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla Anguilla*),
- VU** l'arrêté préfectoral relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre pour la période 2022-2027 en date du 28 décembre 2021,
- VU** l'ordonnance n° 2200574 & 2201153 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux du 30 mars 2022 prononçant la suspension partielle de l'exécution de l'arrêté approuvant le PLAGEPOMI du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre,
- VU** l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Garonne-Dordogne-Charente-Seudre en date du 18 janvier 2023,
- VU** l'ordonnance n° 2300308 & 2300338 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux du 10 février 2023 prononçant la suspension partielle de l'exécution de l'arrêté approuvant le PLAGEPOMI modifié du 18 janvier 2023,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne du département de la

Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant approbation du cahier des clauses générales et des clauses techniques particulières pour la location du droit de pêche de l'état sur le domaine public fluvial du département de la Gironde pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche 2023-2027 sur le domaine public fluvial rétrocédé à EPIDOR adopté en date du 9 novembre 2022,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 26 janvier 2023, et consultée par voie électronique entre le 1^{er} février et le 6 février 2023,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 8 février au 1^{er} mars 2023,

CONSIDÉRANT que la pêche des poissons migrateurs est d'intérêt économique, sociale et culturelle, mais qu'elle doit être encadrée afin de préserver les populations de ces espèces d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que les baux de pêche 2023-2027 du DPF de la Garonne adoptés le 27 juin 2022 et de Dordogne-Isle adoptés le 9 novembre 2022 nécessitent une adaptation de certaines dispositions,

CONSIDÉRANT que la modification du PLAGEPOMI, approuvée le 18 janvier 2023, implique une modification de la réglementation de pêche sur la lamproie marine ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article Premier - Champ d'application

Outre les conditions directement applicables des articles R 436-6 à 61 du code de l'environnement, le présent arrêté précise les conditions d'exercice de la pêche en eau douce dans les eaux libres, telles que définies à l'article L 431-3 du code de l'environnement.

Les eaux douces sont situées à l'amont de la limite de salure des eaux. Les différentes limites de salure des eaux définies dans le département de la Gironde peuvent être consultées notamment sur le site internet suivant : <https://limitesmaritimes.gouv.fr/carte-interactive>

Article 2 – Temps d'ouverture générale

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre en 1^{ère} catégorie piscicole,
- du 1^{er} janvier au 31 décembre en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 3 – Liste d'espèces dont la pêche est réglementée

La pêche des espèces de grenouilles, crustacés et poissons présentes dans le département de la Gironde est réglementée comme spécifié dans l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les procédés, les matériels et les temps spécifiques de pêche autorisés sont précisés dans les annexes au présent arrêté en fonction du type de pêche.

La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour toute capture accidentelle, par quelque mode que ce soit, d'une espèce pendant son temps d'interdiction spécifique défini au présent arrêté et ses annexes.

En cas de capture accidentelle d'esturgeon, le pêcheur est tenu de contacter immédiatement l'association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO) au 05.57.49.67.49 et <http://www.migado.fr/>

Article 4 – Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures par pêcheur et par jour de salmonidés dont la pêche est autorisée, est fixé :

- à dix (10) dans les plans d'eau,
- à six (6) dans les cours d'eau.

La grande alose, le saumon atlantique, l'esturgeon européen et la truite de mer capturés accidentellement seront obligatoirement remis à l'eau immédiatement.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux (2).

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, sandres et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum.

Article 5 – Lieux d'interdiction et parcours réglementés

5.1 - Lieux interdits à la pêche

En application des articles R 436-70 et 71 du code de l'environnement, toute pêche est interdite :

1^o Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

2^o Dans les puits, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

3^o A partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

4^o La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Toute pêche est interdite dans les réserves de pêche fixées par arrêté préfectoral sauf les autorisations exceptionnelles au titre de l'article R 436-9 du code de l'environnement.

5.2 - Parcours de pêche avec capture réglementée

Les parcours de pêche sur lesquels la graciation est obligatoire pour l'espèce ou les espèces concernées (no-kill) ainsi que l'utilisation d'hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés, sont fixés par arrêté préfectoral.

La pêche de la carpe de nuit sur les portions de cours d'eau, plans d'eau ou à partir de postes fixes désignés est fixée par arrêté préfectoral. Les portions de cours d'eau sur le domaine public fluvial où la pêche de la carpe de nuit est autorisée sont définies dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 6 – Procédés et moyens de pêche prohibés

Les moyens de pêche interdits dans tout le département et pour toutes les catégories de pêcheurs sont listés ci-dessous.

La pêche au cassant aérien est interdite de nuit et au-delà de la moitié du cours d'eau, bras ou retenue d'eau dans la journée.

La pêche à l'aide d'engins ou de filets est interdite dans les eaux de 1^{re} catégorie.

En application de l'article R 436-34 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser :

- comme appât ou comme amorce, les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères pour l'amorçage dans les eaux de 1^{ère} catégorie. L'eschage avec les asticots et autres larves de diptères est autorisé dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

En application de l'article R 436-35 du code de l'environnement, il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces appartenant à l'une des catégories suivantes :

- espèces faisant l'objet d'une taille minimale de capture,
- espèces susceptibles d'occasionner des désordres biologiques en application de l'article L432-10 du code de l'environnement,
- espèces protégées en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

L'emploi de fagots et fascines, est interdit.

Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

Des prescriptions spécifiques par catégorie de pêcheur, par secteur ou par espèce sont précisées dans les articles 11 à 14 et dans les annexes au présent arrêté.

Article 7 – Identification des engins et filets

Les engins et filets immergés ainsi que les huches, bannetons, bourriches et tous autres dispositifs utilisés à fin de conservation dans l'eau du poisson pêché dans le cadre de la pêche aux engins et filets, doivent obligatoirement porter une plaque d'identification. Cette plaque sera de forme rectangulaire de 25 millimètres au moins pour le plus petit côté et 100 millimètres au moins pour le plus grand. Elle doit être sertie ou rivée sur chaque engin, groupe d'engins ou filet.

Sur cette plaque devront être gravés :

7.1 - Concernant les pêcheurs professionnels

- le numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire
- le type de licence ou droit de pêche rappelé par les lettres suivantes :
 - ✓ F : Fermier
 - ✓ GP : Grande Pêche
 - ✓ FT : Filet Tournant
 - ✓ FFP : Filets Fixes Professionnels

7.2 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial

- le nom et le prénom du pêcheur et/ou le numéro de la licence suivi de la lettre « A ».

7.3 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine privé

- le nom et le prénom du pêcheur.

Article 8 – Modalités spécifiques sur le domaine public fluvial et le domaine privé pour la pêche de l'anguille

En application de l'article R 436-64 du code de l'environnement, la pêche de l'anguille de plus de 12 centimètres nécessite obligatoirement :

8.1 - Concernant les pêcheurs professionnels

- la tenue d'un carnet, d'une déclaration (1 fois par mois au plus tard le 5 du mois suivant) et d'une autorisation de capture sont obligatoires.

8.2 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

- la tenue d'un carnet, d'une déclaration (1 fois par mois au plus tard le 5 du mois suivant) et d'une autorisation de capture sont obligatoires.

8.3 - Concernant les pêcheurs de loisir à la ligne

- la tenue d'un carnet de pêche de l'anguille pour les pêcheurs à la ligne.

Conformément au décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 et à la circulaire du 4 février 2011, les autorisations de pêche de l'anguille sont délivrées par le Préfet du département qui en fixe le nombre (Imprimé "Demande d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce" CERFA n° 14346*01).

Article 9 – Dispositifs spécifiques applicables au domaine public fluvial rétrocédé à EPIDOR

Les conditions définies dans le présent arrêté sont applicables au domaine public fluvial rétrocédé à EPIDOR.

Les engins et filets de pêche autorisés pour les pêcheurs amateurs et professionnels sur le domaine public fluvial rétrocédé à EPIDOR sont précisés dans **l'annexe 7**.

Article 10 – Commercialisation

La commercialisation des produits de la pêche est réservée aux détenteurs d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial en cours de validité.

Article 11 – Dispositions applicables à la pêche aux lignes.

Outre les dispositions du présent arrêté, l'**annexe 2** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche de loisir aux lignes.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une association de pêche agréée en cours de validité ou bien d'une carte d'adhérent à une autre association agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

Article 12 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé

Outre les dispositions inscrites dans le présent arrêté, l'**annexe 3** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une association de pêche agréée ou bien d'une carte d'adhérent à une association de pêche agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

Article 13 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 5 du présent arrêté, l'**annexe 4** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial ainsi que d'une licence de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service gestionnaire de la pêche en cours de validité.

Article 14 – Dispositions applicables à la pêche professionnelle

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 8 du présent arrêté, l'**annexe 5** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche professionnelle dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce ou à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ainsi que d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service gestionnaire de la pêche en cours de validité.

Article 15 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 est abrogé.

Article 16 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet " www.telerecours.fr ".

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 MARS 2023
Le Préfet,



Etienne GUYOT

Annexe 1 : ESPECES DONT LA PÊCHE EST RÉGLEMENTÉE et LISTE DES CARNASSIERS ET AUTRES ESPECES

	Espèce	Taille de capture *	Remise à l'eau
Espèces dont la pêche est interdite toute l'année	Anguille de - de 12 cm		Remise à l'eau obligatoire sauf pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence de pêche en cours de validité
	Anguille au stade d'avalaison dite argentée		
	Ecrevisse à pattes blanches		
	Ecrevisse à pattes grêles		
	Ecrevisse à pattes rouges		
	Esturgeon européen		
	Grande Alose		Remise à l'eau immédiate obligatoire
	Grenouilles autres que taureau, verte ou rousse		
	Truite de Mer		
Espèces dont la pêche est autorisée toute l'année et dont la remise à l'eau et le transport à l'état vivant sont interdits	Saumon Atlantique		
	Crabe chinois		
	Ecrevisse américaine		
	Ecrevisse de Californie (signal)		
	Ecrevisse de Louisiane		
	Gambusie		Remise à l'eau interdite
	Grenouille taureau		
Espèces dont la pêche est autorisée et dont la remise à l'eau est autorisée uniquement sur leur lieu de capture	Poisson chat		
	Pseudorasbora (Goujon asiatique)		
Espèces dont la pêche est autorisée et dont la remise à l'eau est autorisée uniquement sur leur lieu de capture mais dont le transport vivant est interdit	Black-bass en 1ère catégorie		Remise à l'eau uniquement sur le lieu de capture
	Sandre en 1ère catégorie		
Espèces dont la pêche est autorisée (sauf temps d'interdiction et sous conditions de respect d'une taille de capture)	Perche soleil		Remise à l'eau uniquement sur le lieu de capture
	Alose feinte	30 cm minimum	
	Black-bass en 2ème catégorie	40 cm minimum	
	Brochet en 1ère et 2ème catégorie	Entre 60 cm et 80 cm pour la pêche de loisir aux lignes	
	Grenouille rousse	8 cm minimum	Remise à l'eau obligatoire si capture en temps d'interdiction
	Lamproie marine	40 cm minimum	
	Lamproie fluviatile	20 cm minimum	
	Grenouille verte ou dite commune	8 cm minimum	Remise à l'eau obligatoire si la longueur du poisson ou de la grenouille ne respecte pas la taille ou les tailles de capture fixées
	Mulet	20 cm minimum	
	Omble ou saumon de fontaine	23 cm minimum	
Sandre en 2ème catégorie	50 cm minimum		
Truites Arc en ciel et Fario	23 cm minimum		

* La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

* La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Liste précisant les espèces « Carnassiers » et « Autres Poissons »

« CARNASSIERS »

Nom	Nom scientifique
Black-bass à grande bouche	Micropterus salmoides
Brochet aquitain	Esox aquitanicus
Brochet commun	Esox lucius
Brochet spp	Esox spp.
Perche commune	Perca fluviati
Perche soleil	Lepomis gibbosus
Sandre	Sander lucioperca
Silure glane	Silurus glanis

« AUTRES POISSONS »

Nom	Nom scientifique
Able de Heckel	Leucaspisus delineatus
Ablette	Alburnus alburnus
Amour argenté	Hypophthalmichthys molitrix
Amour blanc	Ctenopharyngodon idella
Barbeau fluviatile	Barbus barbus
Barbeau méridional	Barbus meridionalis
Blennie fluviatile	Salarias fluviatilis
Bouvière	Rhodeus amarus
Brème bordelière	Blicca bjoerkna
Brème commune	Abramis brama
Carassin argenté	Carassius gibelio
Carassin commun	Carassius carassius
Carassin doré	Carassius auratus
Carassin spp.	Carassius spp.
Carpe commune	Cyprinus carpio
Carpe cuir et carpe miroir	Cyprinus carpio carpio
Carpe spp.	Cyprinus spp.
Chabot	Cottus spp.
Chevaine	Squalius cephalus
Cristivomer	Salvelinus namaycush
Epinoche	Gasterosteus aculeatus
Epinochette	Pungitius pungitius
Épirine lippue	Pachychilon pictum
Gambusie	Gambusia holbrooki
Gardon	Rutilus rutilus
Gobie buhotte	Pomatoschistus minutus
Gobie spp.	Pomatoschistus spp.
Gobie tacheté	Pomatoschistus microps
Goujon commun	Gobio gobio
Grémille	Gymnocephalus cernuus
Ide mélanote	Leuciscus idus
Lamproie de Planer	Lampetra planeri
Loche franche	Nemacheilus barbatulus
Omble chevalier	Salvelinus umbla
Omble de fontaine	Salvelinus fontinalis
Ombre commun	Thymallus thymallus
Osciètre	Acipenser guendelstatii
Poisson-chat	Ameiurus melas
Pseudorasbora	Pseudorasbora parva
Rotengle	Scardinius erythrophthalmus
Spirin	Alburnoides bipunctatus

Tanche	Tinca tinca
Toxostome	Chondrostoma toxostoma
Vairon	Phoxinus spp.
Vandoise commune	Leuciscus leuciscus
Vandoise rostrée	Leuciscus burdigalensis

Annexe 2 : PÊCHE DE LOISIR AUX LIGNES

La pêche est autorisée de 1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil
La pêche de loisir de l'anguille jaune est interdite de nuit

**LA PÊCHE DE LA LAMPROIE MARINE ET FLUVIATILE, DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON ATLANTIQUE, DE L'ESTURGEON EUROPEEN ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE.
LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISES A L'EAU**

**Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer = arc en ciel, fario, ...) par jour et par pêcheur est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau.
Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60cm**

LIEUX DE PÊCHE	MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS ET RESTRICTIONS	PÉRIODES AUTORISÉES ET RESTRICTIONS	INTERDICTIONS	ESPÈCES AVEC OUVERTURE SPÉCIFIQUE
Tère catégorie, domaine public fluvial (sur la rivière Ciron, du barrage de La Trave au pont de Causserieu)	Sont autorisés par pêcheur : - 2 lignes munies de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus (sur le domaine public); (sur le domaine privé) - 1 vermée L'utilisation des engins est interdite en Tère catégorie piscicole.	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre Pêche interdite tous les vendredis à compter du 2ème samedi de mars jusqu'au 31 mai.	L'amorçage avec des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau de Tère catégorie. La pêche avec vermée est interdite de nuit Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2. La pêche de loisirs de l'anguille est interdite de nuit. Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.	* Brochet : du dernier samedi d'avril au 3e dimanche de septembre *Black-bass : du 15 juin au dernier dimanche de janvier * Grenouilles verte ou rousse : du 2e samedi de mars au 31 mars et du 1er juin au 3e dimanche de septembre * Anguille jaune : du 1er mai au 3ème dimanche de septembre (selon l'arrêté ministériel)
Tère catégorie, domaine privé	Sont autorisés par pêcheur : - 4 lignes montées sur canne maximum et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus - 1 vermée - 1 carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux (2) litres. - 6 balances maximum destinées à la capture des écrevisses (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 10 mm minimum) et des crevettes (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 6 mm minimum)	Toute l'année	La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu. Cette interdiction s'applique également à la pêche de l'alose feinte durant cette période. La pêche au leurre de l'alose feinte ouvre le dernier samedi d'avril. Le nombre maximal de captures autorisés de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum. Dans les plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie, l'emploi de fagots et fascines pour la pêche de l'écrevisse américaine n'est pas autorisé. Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm	* Brochet, sandre, perche : Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier * Black-bass : du 15 juin au dernier dimanche de janvier * Grenouilles verte ou rousse : du 1er juin au 31 mars * Truites autres que de mer (arc en ciel, fario, ...) ombles de fontaine : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2ème catégorie * Anguille jaune du 1er mai au 30 septembre * Aloses feintes : du 1er février au 30 juin * Crevette : du 2ème samedi de juin au 30 novembre * Ecrevisses américaines, de Louisiane et de Floride : toute l'année

Annexe 3 : PÊCHE DE LOISIR AUX ENGINES ET FILETS SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Tout pêcheur de loisir aux engins et aux filets sur le domaine privé doit être détenteur d'une carte de pêche validée de l'année en cours.
La pêche de l'anguille jaune aux engins nécessite de disposer d'une autorisation de pêche délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer

La pêche est autorisée de 1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil

LA PÊCHE DE L'ANGUILLE ARGENTÉE, DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON ATLANTIQUE, DE L'ESTURGEON EUROPÉEN, DE LA TRUITE DE MER ET DE LA LAMPROIE MARINE ET FLUVIATILE EST INTERDITE. LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISES A L'EAU

Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer) par pêcheur et par jour est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau.

Lors de la pêche au filet, celui-ci devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.

LIEUX DE PÊCHE	ENGIN	NOMBRE D'ENGINES AUTORISÉS	PRÉCISIONS	MAILLE DES ENGINES OU FILETS	PÉRIODES AUTORISÉES	ESPÈCES AUTORISÉES	RELEVÉ HEBDOMADAIRE du samedi 18h au lundi 6h
DANS L'ÉTANG DE CARCANS – HOURTIN (commune de Carcans uniquement)	FILET FIXE (travail ou araignée)	1 maximum	longueur maximale de 60 m	55 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au 3ème samedi de juin Du 15 septembre au 30 novembre.	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée	SOUJMS
	NASSE A POISSONS	3 maximum	Longueur maximale hors tout : 1,50m Diamètre maximal : 1 m	27 mm minimum 10 mm minimum	Du 15 septembre au 30 novembre. Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Anguille jaune	
	LIGNE DE TRÂINE	3 maximum	2 hameçons au plus par ligne	/	Du 1 ^{er} juin au 3ème samedi de juin Du 15 septembre au 30 novembre. Du 1 ^{er} mai au 30 septembre. Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée ANGUILLE JAUNE	
DROPT (en amont de l'écluse du moulin de Labarthe jusqu'à la limite du département)	LIGNE DE FOND	3 maximum	La ligne de fond sera munie de 6 hameçons au plus placés entre 2 lests de 2 kg minimum reposant sur le fond.- Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons n'est autorisé.- Une bouée rouge de 20 cm de diamètre constituera le flotteur de l'engin.- L'engin sera identifié par le nom et le n° de la carte du pêcheur.-	/	Du 1 ^{er} juin au 3ème samedi de juin Du 15 septembre au 30 novembre	TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée	NON SOUMIS
	LIGNE DE FOND	3 maximum	- Lignes non montées sur canne. 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus.	/	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE	
DROPT (en amont de l'écluse du moulin de Labarthe jusqu'à la limite du département)	LIGNE DE FOND	3 maximum	18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus.	/	Du 1 ^{er} juin au 3ème samedi de juin Du 15 septembre au 30 novembre	TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée	NON SOUMIS

<p>DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU MEDOC (communes de Bruges, Blanquefort, Ludon Médoc, Macau, Parentempyre, Castelhan Médoc, Arcins, Arzac, Avensan, Cantenac, Cussac Fort Médoc, Labarde, Lamarque, Listrac Médoc, Margaux, Moulis, Soussans, Saint Laurent et Benon, (Saint Laurent médoc) Pauillac, Clissac Médoc, Saint Estèphe, Saint Julien de Beychevelle, Saint Sauveur, Saint Seurin de Cadourne, Vertheuil, Lesparre, Bégadan, Blaignan, Civrac Médoc, Couquègues, Gaillan Médoc, Ordonnac, Prignac Médoc, Queyrac, Saint Christoly Médoc, Saint Germain d'Esteuil, Saint Yzan Médoc, Valeyrac, Vendays, Saint Vivien Médoc, Grayan-l'Hopital, Saint Jean Dignac et Lotrac (Jau Dignac et Lotrac), Souillac, Talais, Vensac, Le Verdon)</p>	FILET FIXE	1 maximum	Le filet aura une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. Sa longueur maximale sera de 5 mètres	45 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée	SOUMIS
	CARRELET	1 maximum	Le carrelet aura 4 mètres de côté maximum ou 16 m ² de surface maximale dans la zone basse des jalles entre les 50 m aval des écluses de chasse et le confluent de l'estuaire. Le carrelet ne doit pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée de la jalle.	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée	NON SOUMIS
<p>DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU BLAYAIS (communes de Saint Androny, Saint Genès de Blaye, Anglade, Braud et Saint Louis, Etauliers, Saint Ciers sur Gironde)</p>	FILET FIXE (travail ou araignée)	1 maximum	Le filet d'une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. Longueur maximale : 5 m	45 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée	SOUMIS
	CARRELET	1 maximum	Le carrelet aura 2 m de côté maximum ou 4 m ² de surface maximale.	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée	NON SOUMIS
	FILET FIXE	1 maximum	Le filet aura une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. Longueur maximale : 5 m	45 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée	SOUMIS
<p>DANS LES EAUX DU CANAL SAINT GEORGES (en aval de la patte d'oie)</p>	CARRELET	1 maximum	Le carrelet aura 4 m de côté maximum ou 16 m ² de surface maximale.	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée	NON SOUMIS
	BALANCE	6 maximum	Diamètre ou diagonale : 30 cm maximum Les écrevisses capturées doivent être tuées sur place. Interdiction de les remettre à l'eau et de les transporter vivante	10 mm minimum	Toute l'année	ÉCREVISSSES AMÉRICAINES, de LOUISIANE et de FLORIDE	NON SOUMIS

ANNEXE 4 : PÊCHE DE LOISIR AUX ENGINES ET FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (LICENCE DE PÊCHE OBLIGATOIRE)

LA PÊCHE DE L'ANGUILLE ARGENTÉE, DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON ATLANTIQUE, DE L'ESTURGEON EUROPEEN ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE. LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISES A L'EAU

LA PÊCHE DE LA LAMPROIE MARINE EST AUTORISÉE UNIQUEMENT AUX NASSES ENTRE LE 1er MARS ET LE 30 AVRIL : TOUTE LAMPROIE MARINE PÊCHÉE EN DEHORS DE CES DATES ET EN TOUT TEMPS AVEC UN AUTRE ENGIN DEVRA ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISE A L'EAU.

Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer = arc en ciel, fario, ...) par pêcheur et par jour est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau. Le nombre maximal de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum

Lors de la pêche au filet, celui-ci devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.

ENGIN	LIEUX DE PÊCHE AUTORISEES	PRECISIONS	MAILLE DES ENGINES	PERIODES AUTORISEES	ESPECES AUTORISEES	HORAIRES : L.S : Lever du soleil C.S : Coucher du soleil	RELEVÉ HEBDOMADAIRE
FILET DERIVANT	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon		45 mm	Du 1 ^{er} février au 30 avril	ALOSE FEINTE, FLET, MULET, AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE TRUITES AUTRES QUE DE MER (arc en ciel, fario, ...)	De 2h avant le LS à 2h après le CS	DU SAMEDI 18 heures AU LUNDI 6 heures
				Du 2 ^{ème} samedi de mars au 30 avril		De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	
COUL et COULETTE	Garonne : en amont du pont routier de Langon à la limite du département. Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon la Bataille Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres. Isle : entre la confluence de la Dronne et le pont routier (RD910) de Guîtres, seuls les titulaires d'une licence tampoignée CCAPG peuvent pêcher sur cette zone. Isle : en amont du pont routier (RD 910) de Guîtres, seule l'utilisation d'un carrellet fixe existant à partir de la berge est autorisé.	Le coul et la coulette doivent être manoeuvrés à la main, à poste fixe, depuis la terre ou une embarcation.		Du 1 ^{er} février au 30 juin	ALOSE FEINTE	De 2h avant le LS à 2h après le CS	COULETTE : DU SAMEDI 18 heures AU LUNDI 6 heures COUL : NON SOUMIS
				Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	FLET, MULET, SILURE		
				Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE		
CARRELET			27 mm Minimum	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass)	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	NON SOUMIS
				Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	TRUITES AUTRES QUE DE MER (arc en ciel, fario, ...)		
				Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE		

NASSE A POISSONS (autres qu'anguille, lamproie)	Le diamètre de l'orifice d'entrée extensible de la deuxième chambre de capture sera de 40 mm maximum	27 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black bass)	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	DU SAMEDI 18 heures Au LUNDI 6 heures
		60 mm minimum		AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE ÉCREVISSES DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE SILURE		
NASSE A ANGUILE	Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres. Garonne : en aval de la limite du département Dordogne : en aval de la limite du département.	10 mm minimum	1 ^{er} mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	NON SOUMIS
NASSE A LAMPROIE		1 ^{er} mars au 30 avril	LAMPROIE MARINE			
LIGNE DE FOND	Au total (crevettes + écrevisses), 6 balances maximum	/	1 ^{er} mai au 30 septembre	TOUS POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	NON SOUMIS
BALANCES		Les écrevisses capturées doivent être tuées sur place. Interdiction de les remettre à l'eau et de les transporter vivantes.	6 mm minimum 10 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de juin au 30 novembre Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		
Toutes les eaux de 2 ^{ème} catégorie du domaine public fluvial						

Annexe 5 : PÊCHE PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE

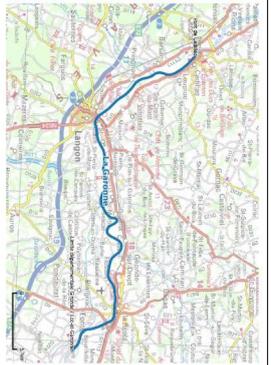
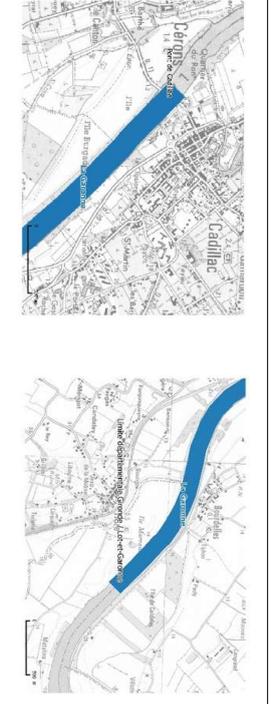
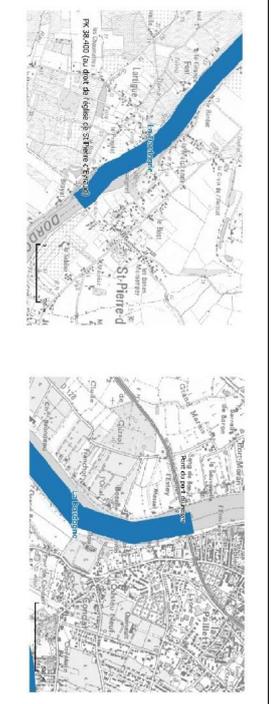
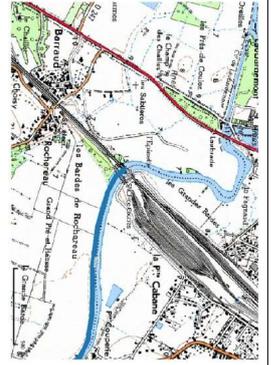
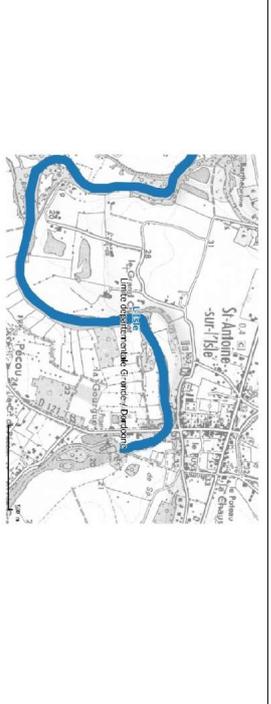
LA PÊCHE DE LA GRANDE ALOÏSE, DU SAUMON ATLANTIQUE, DE L'ESTURGEON EUROPEEN, ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE.
LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISES A L'EAU

LA PÊCHE DES LAMPROIES MARINES EST AUTORISÉE AU FILET DÉRIVANT ENTRE LE 1^{ER} MARS ET LE 30 AVRIL, UNIQUEMENT, ET AUX MASSES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 30 AVRIL : TOUTE LAMPROIE MARINE PÊCHÉE EN DEHORS DE CES DATES OU PAR UN MOYEN NON AUTORISÉ DEVRA ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISE A L'EAU

Lors de la pêche au filet, celui-ci devra être levé ou manœuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.

ENGIN	LIEUX DE PÊCHE AUTORISÉS	PRECISIONS	MAILLE DES ENGINES Mini ou Maxi	PERIODES AUTORISÉES	ESPECES AUTORISÉES	HORAIRES LS = lever du soleil CS = coucher du soleil	RELEVÉ HEBDOMADAIRE		
FILET DÉRIVANT Professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Cassouil (GBA+GBC) Dordogne : en aval de l'écluse de Cassouil jusqu'à la limite du département (Lot E8) Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Guitres (C)		36 mm minimum	Du 1 ^{er} mars au 30 avril	LAMPROIE MARINE	De 0 à 24 h	Du VENDREDI 18 heures au LUNDI 6 heures		
			45 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 15 mai					
			36 mm minimum	Du 1 ^{er} mars au 30 avril				ALOÏSE FEINTE	De 1/2 h avant le CS à 1/2 h après le LS
			27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre					
			36 mm minimum	Du 16 octobre au 30 novembre				FILET, MULET, SILURE	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS
			45 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au dernier jour de février					
			45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 30 juin				CARNASSIERS (BROCHET, SANDRE, PÊCHE, BLACK-CAAS, SILURE) ET AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS
			27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre					
			45 mm minimum	Du 16 octobre au 30 novembre				TRUITES autres que de mer (arc en ciel, fano, ...)	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS
			45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 30 juin					
FILET FIXE Professionnel	Garonne : en aval de la limite du département (GBA+GBC+Lot E8) Dordogne : en aval de la limite du département (A+B+L+Ois 1+2+4+5+6) Ile : en aval du pont routier (RD910) de Guitres (C)		45 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 juin	ALOÏSE FEINTE				
			36 mm minimum	Du 1 ^{er} mars au 30 avril					
			27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre				LAMPROIE MARINE	
			36 mm minimum	Du 16 octobre au 30 novembre					
			36 mm minimum	Du 1 ^{er} mars au 30 avril				FILET, MULET et SILURE	
			45 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au dernier jour de février					
			45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 30 juin				CARNASSIERS (BROCHET, SANDRE, PÊCHE, BLACK-CAAS, SILURE)	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS
			27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre					
			45 mm minimum	Du 16 octobre au 30 novembre				TRUITES autres que de mer (arc en ciel, fano, ...)	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS
			45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 30 juin					
FILET FIXE Licence spécifique Professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Cassouil (GBC) Dordogne : en aval de la limite du département (A+B) Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Guitres (C)		45 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au 30 avril	CARNASSIERS (BROCHET, SANDRE, PÊCHE, BLACK-CAAS, SILURE) ET AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS	Du SAMEDI 18 heures au LUNDI 6 heures		
			45 mm maximum	Du 16 octobre au dernier dimanche de janvier					
			45 mm minimum	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre					
			45 mm maximum	Du 16 octobre au dernier dimanche de janvier					
			45 mm maximum	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre					
			45 mm maximum	Du 16 octobre au dernier dimanche de janvier					
			45 mm maximum	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre					
			45 mm maximum	Du 16 octobre au dernier dimanche de janvier					
			45 mm maximum	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre					
			45 mm maximum	Du 16 octobre au dernier dimanche de janvier					
FILET FIXE Types analgés Locataire co-Professionnel	Garonne : en amont de l'écluse de Cassouil jusqu'à la limite du département (Lot E8) Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (Lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)		12 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au 15 septembre	BREFNE, GARDON, CHEVÈSNE, LOCHE, VARON, VANDROÏSE, ABLETTE, GOUJON, SILURE	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS	Du SAMEDI 18 heures au LUNDI 6 heures		
			10 mm minimum	Du 16 octobre au dernier dimanche de janvier					
ERRVIER Locataire co-Professionnel	Garonne : en amont de l'écluse de Cassouil jusqu'à la limite du département (Lot E8) Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (Lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)		10 mm minimum	Du 2ème samedi de mai au 15 septembre	BREFNE, GARDON, CHEVÈSNE, LOCHE, VARON, VANDROÏSE, ABLETTE, GOUJON, SILURE	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS	Du SAMEDI 18 heures au LUNDI 6 heures		
			77 mm minimum	Du 16 octobre au dernier dimanche de janvier					
CARRILET De la rive	Garonne : en aval de l'écluse de Cassouil (GBA+GBC) Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon (A+B) Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Guitres (C)		27 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin	ALOÏSE FEINTE				
			27 mm minimum	Du 1 ^{er} mars au 30 avril					
				Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	LAMPROIE MARINE				
				Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	FILET, MULET et AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE		NON SOUMIS		

Annexe 6 : PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

RIVIERE	LONGUEUR	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	SITUATION	PLAN DE SITUATION	PLAN DE MASSE
GARONNE	36,6 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	PONT DE CADILLAC (RD 11)	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		
DORDOGNE	70 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	PONT DU PORT DU NOYER (RD 2089)	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		
ISLE	25,5 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	PONT SNCF DE COURRAS	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur les portions de cours d'eau visées dans le tableau ci-dessus. Tous les parcours concernés par la pêche de nuit de carpe doivent être signalés de manière apparente sur le terrain par des panneaux explicatifs indiquant clairement la limite amont et la limite aval. Le nombre de lignes autorisées depuis la berge est limité à 4 munies de 2 hameçons au plus, conformément à la réglementation en vigueur.

La pêche de la carpe de nuit en bateau est interdite. Les appâts synthétiques et les appâts sous forme de vifs sont interdits, seuls les appâts végétaux sont autorisés. Conformément à l'article L. 436-15 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*Cyprinus carpio*) depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil est interdit. Les carpes doivent être remises à l'eau immédiatement. Conformément à l'article L. 436-16 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*Cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres de longueur est interdit. Les carpes doivent être remises à l'eau immédiatement.

Dans le cas de captures accidentelles d'autres espèces, les individus capturés seront immédiatement remis à l'eau. Les poissons appartenant à des espèces invasives seront détruits sur place. Les participants devront être titulaires de la carte de pêche de l'année en cours, délivrée par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.M.A.) et avoir acquitté la redevance piscicole pour la protection du milieu aquatique, visée à l'article L.213-10-12 du code de l'environnement. Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet. L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée. L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Gironde en toute saison. L'accès en véhicule se fera uniquement par les voies carrossables et ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteurs. Ils seront stationnés sur les places dédiées ou en bordure de voies. Les accès se feront, autant que possible, de manière à limiter le piétinement. Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche sont à respecter.

Annexe 7 : Engins et filets autorisés par type de licences de pêche sur le domaine public fluvial du département de la Gironde rétrocedé à EPIDOR pour la période 2023-2027

1 - Engins et filets de pêche autorisés pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets par type de licence

Zones de Pêche	Type de licence	Filet tramail dérivant amateur	Nasse à silure	Nasse à anguille et à écrevisse	Nasses à lamproie et à écrevisse	Nasses à poissons, autres que nasses à anguille, lamproie, écrevisse	Lignes de fond (ou cordeaux tendus depuis la rive)	Carrelet de la rive ou en bateau	Balances	Lignes montées sur canne
DORDOGNE (Lots 1,2,4,5,6 + zones A et B) et ISLE	Petite Pêche Bateau		1	6 (A)		3	3	1	6	4
	Petite Pêche Nouvelle		1	3	3	3	3	1	6	4
DORDOGNE (Zones A et B)	Filet Dérivant Amateur	1	3					1	6	4
DORDOGNE (Zones A et B) et ISLE B4	Anguille			3			3		6	4
DORDOGNE (Zones A et B) et ISLE	Carrelet							1 carrelet fixe de la rive	6	4

(A) En application de l'article R436-24 du code de l'environnement, le nombre total de nasses à anguilles, écrevisses et lamproies autorisées est de 6 au maximum, dont trois nasses à anguilles maximum.

Les engins devront respecter les caractéristiques définies aux articles R436-26 et R436-28 du code de l'environnement, ainsi que les caractéristiques ci-dessous :

Filets dérivants : les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs amateurs ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Leur longueur maximale est de 60 mètres et leur hauteur maximale est de 6 mètres. Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Nasses anguillères : longueur maximale hors tout : 1,20 mètre, diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimum : 10 millimètres. Goulet d'entrée non extensible : 40 millimètres. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture sera de 40 millimètres.

Nasses à lamproies et lamproyons : longueur maximale hors tout : 1,50 mètre, diamètre maximal : 0,40 mètre. Diamètre du goulet d'entrée : 100 millimètres. Diamètre minimal des goulets intérieurs : 60 millimètres. Maille minimum : 10 millimètres.

Nasse à silures : longueur maximale hors tout : 3 mètres, diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 60 millimètres.

Nasses à poissons autres que nasses à anguille, écrevisse ou lamproie : longueur maximale hors tout : 1,50 mètre, diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 27 millimètres.

Lignes de fond : les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordeaux seront tendus depuis la berge dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses. Les hameçons sont placés entre deux lests d'un poids minimal de 2 kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé.

Les lignes de fond comporteront 18 hameçons maximum montés sur 3 lignes au plus. Une bouée de couleur jaune, d'un diamètre de 20 centimètres constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond. Les trois lignes autorisées par la licence peuvent être disposées au même endroit.

Bourgues : l'emploi des bourgues traditionnelles en osier est autorisé.

Carrelet : surface maximale : 25 mètres², maille minimale : 27 millimètres. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. La superposition de deux nappes de filets est interdite.

Balances à crevettes et à écrevisses : diamètre maximal hors tout : 0,30 mètre, maille minimale : 6 millimètres pour les crevettes et 10 millimètres pour les écrevisses profondeur maximale : 50 centimètres.

Ligne montée sur canne : munie chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus.

2 – Engins et filets de pêche autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce par type de licence

DORDOGNE ZONE A+B+C Pêcheur Fluvial

Type de licence ⇨	Licence Grande pêche	Licence anguille jaune	Licence anguille de - de 12cm (T)
Engins et filets de pêche ↗			
Filet dérivant ou fixe	1		
Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes	150		
Nasses à crevettes supplémentaires	50		
Nasses à écrevisses	100		
Nasses à silures	5		
Carrelet de la rive ou en bateau	1		
Lignes de fond ou cordeaux tendus depuis la rive		3	
Balances	6		
Lignes montées sur canne	4		
Nasses à anguilles		100	
Tamis civelle (hors drossage) (T)			1
Tamis pour le drossage (T)			2

(T) timbre « civelle » obligatoire

DORDOGNE ZONE B+C Pêcheur Fluvial

Type de licence ⇨	Licence filet fixe
Engins et filets de pêche ↗	
Filet fixe	3

DORDOGNE ZONE A Marin-Pêcheur

Type de licence ⇨ Engins et filets de pêche ⇨	Licence Grande pêche Marin-Pêcheur	Licence anguille jaune	Licence anguille de - de 12cm (T)
Filet dérivant ou fixe	1		
Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes	150		
Nasses à crevettes supplémentaires	50		
Nasses à écrevisses	100		
Nasses à silures	5		
Carrelet de la rive ou en bateau	1		
Lignes de fond ou cordeaux tendus depuis la rive		3	
Balances	6		
Lignes montées sur canne	4		
Nasses à anguilles		100	
Tamis civelle (hors drossage) (T)			
Tamis pour le drossage (T)			2

(T) timbre « civelle » obligatoire

DORDOGNE Lots 1, 2, 4, 5 et 6 Pêcheur Fluvial (A)

Type de licence ⇨ Engins et filets de pêche ⇨	Licence Grande pêche	Licence Fermier	Licence anguille jaune sur les lots
Filet fixe	1 (50 m de long Maxi)	2 (50 m de long Maxi)	
Araignée ou épervier		1	
Verveux	5	5	
Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes	50	150	
Nasses à crevettes supplémentaires	50	50	
Nasses à écrevisses	100	100	
Nasses à silures	5	5	
Lignes de fond ou cordeaux tendus depuis la rive			10
Balances	6	6	
Lignes montées sur canne	4	4	
Nasses à anguilles			30

(A) le co-fermier et le locataire (fermier) utilisent en commun les engins et filets autorisés sur le lot

Les engins devront respecter les caractéristiques définies aux articles [R436-26](#) et [R436-28](#) du code de l'environnement, ainsi que les caractéristiques ci-dessous :

Filets dérivants : Les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs professionnels ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Leur longueur maximale est de 180 mètres et leur hauteur maximale est de 6 mètres.

Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Filets fixes :

LICENCE GRANDE PECHE : Longueur maximale : 180 mètres. Hauteur maximale : 6 mètres.

LICENCE DANS LES LOTS : Longueur maximale : 50 mètres. Hauteur maximale : 6 mètres.

LICENCE SPECIFIQUE "Filet Fixe Professionnel" : Longueur maximale : 20 mètres. Hauteur maximale : 5 mètres.

Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Épervier (locataire-fermier/co-fermier) : Les filets du type épervier utilisés par les pêcheurs professionnels ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Hauteur maximale de 3 mètres. Maille autorisée : 10 millimètres minimum.

Nasses anguillères : Longueur maximale hors tout : 1,20 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Goulet d'entrée non extensible : 40 millimètres.

Nasses à lamproies et lamproyons : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Diamètre du goulet d'entrée : 100 millimètres. Diamètre minimal des goulets intérieurs : 60 millimètres.

Nasse à silures : Longueur maximale hors tout : 3 mètres. Diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 60 millimètres.

Nasses à poissons autres que nasses à anguille, écrevisse, silure ou lamproie : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 27 millimètres.

Nasses à crevettes : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimale : 6 millimètres.

Nasses à écrevisses : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimale : 10 millimètres. Elles devront comporter une cheminée permettant l'échappement de l'anguille.

Lignes de fond : Les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordaux seront tendus dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses. Les hameçons sont placés entre deux lests d'un poids minimal de 2 kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé.

Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 centimètres constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond.

Les lignes de fond auront au maximum 450 hameçons au plus pour les 3 lignes ou les cordaux tendus depuis la rive auront au maximum 60 hameçons pour les 3 cordaux.

Bourgnés : L'emploi des bourgnés traditionnelles en osier est autorisé.

Carrelet : Surface maximale : 25 mètre². Maille minimale : 27 millimètres. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. La superposition de deux nappes de filets est interdite.

Drossage : (réservé uniquement aux pêcheurs professionnels) Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximale de 100 CV bridé à 60 CV. Il comportera deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 mètre et d'une profondeur maximale de 2,50 mètres.

Balances à crevettes et à écrevisses : Profondeur maximale : 50 centimètres.

Ligne montée sur canne : munie chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus.